



ᑲᑎᐱᑲ ᐃᑕᑎᑕᑎᑕᑎᑕᑎᑕᑎᑕ ᐃᑕᑎᑕᑎᑕᑎᑕᑎᑕ ᑲᑎᐱᑲᑕ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Projet de loi 5 :

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des
projets prioritaires et d'envergure nationale**

Mémoire du Comité consultatif de l'environnement Kativik

présenté à la Commission des finances publiques

Février 2026

Mandat du CCEK

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Le CCEK est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. À cette fin, il est le forum préférentiel et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, de l'Administration régionale Kativik et des villages nordiques.

En vertu de l'article 23.5.26 de la CBJNQ, le CCEK « étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions du développement [...] qui pourraient toucher directement les droits des autochtones établis conformément au chapitre 24 et au présent chapitre, et propose les modifications éventuelles aux gouvernements responsables, s'il y a lieu. ».

Spécificités du Nunavik et des territoires conventionnés

L'article 2 du projet de loi 5 (PL-5) stipule que le projet de loi « s'applique sous réserve de toute loi visant à mettre en œuvre les conventions visées à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1) ». L'article 22 mentionne aussi que le gouvernement ne peut pas ajouter le titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'annexe I du PL-5 qui liste les lois et règlements dont l'application peut être modifiée par le gouvernement pour accélérer la réalisation d'un projet désigné.

Le CCEK appuie ces articles et se réjouit que les spécificités du Nunavik ainsi que de la CBJNQ aient été explicitement intégrées dans le PL-5. Toutefois, cette formulation n'exclut pas entièrement l'application du PL-5 sur le territoire du Nunavik. Selon les informations reçues lors du breffage technique du 22 janvier dernier, il a été précisé que le PL-5 pourrait s'appliquer au Nunavik, dans la mesure où cette application ne se substitue pas aux procédures d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévues au chapitre 23, et que les autres chapitres de la CBJNQ et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) soient aussi respectés.

Travaux préparatoires

L'article 12 du PL-5 prévoit que le ministre puisse permettre « aux conditions qu'il fixe et malgré toute disposition contraire, les travaux préparatoires qu'il détermine et qui peuvent être réalisés avant l'octroi de l'autorisation, après consultation du promoteur ainsi que des ministres, des

organismes publics et des autres parties concernés. Lorsque le ministre permet de tels travaux, il peut désigner l'autorité responsable de veiller à leur surveillance si la loi n'y pourvoit pas déjà ». Le CCEK tient à rappeler que l'article 23.3.15 de la CBJNQ interdit la mise en œuvre de tout projet de développement avant que le processus d'évaluation et d'examen prévu au chapitre 23 soit complété et qu'une décision finale ne soit rendue. Par conséquent, le CCEK comprend que, conformément à l'article 2 du PL-5, l'article 12 ne s'applique pas sur le territoire régi par le chapitre 23 de la CBJNQ.

Terres du domaine de l'État

L'article 48 du PL-5 prévoit que le gouvernement puisse réserver des terres du domaine de l'État « afin qu'aucun droit ne puisse être octroyé ou qu'aucune affectation ne puisse être établie en vertu d'une autre loi qui limiterait l'occupation de ces terres ou la réalisation d'un projet désigné ou des activités nécessaires à sa réalisation sur celles-ci ». Le CCEK comprend que cette réserve de terre s'inscrira dans le respect des droits issus de la CBJNQ.

Communication avec les instances de la CBJNQ

À l'heure actuelle, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre 23 de la CBJNQ repose notamment sur la réglementation en vigueur au Québec. Par exemple, pour déterminer si un projet de zone grise est assujéti ou non à la procédure du chapitre 23, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) peut déterminer que les règlements applicables offrent une protection satisfaisante à l'environnement et au milieu social. Même pour les projets qui sont assujéti à cette procédure, la décision signée par l'administrateur provincial mentionne généralement l'obligation à la nécessité d'obtenir « toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ». Le CCEK souligne que l'article 23.4.28 de la CBJNQ prévoit que le respect des lois et règlements en vigueur fasse partie intégrante des projets de développement dans la région, ce qui devra être pris en compte advenant l'autorisation d'un projet désigné.

Le comité souhaite également souligner que les dispositions générales de l'article 23.2.2 de la CBJNQ mentionnent que le régime applicable à la région doit « lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis par la Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants

de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public ». Ces dispositions générales s'appliquent indépendamment du déclenchement des procédures du chapitre 23. Par conséquent, elles doivent être prises en compte dans la stratégie de consultation élaborée pour tout projet de développement au Nunavik assujéti au projet de loi 5. Le CCEK comprend que l'article 3 prévoit que le PL-5 s'interprète de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.

Conclusion

Le CCEK comprend que la procédure d'évaluation environnementale et sociale prévue par la CBJNQ s'appliquera à tout projet qui sera éventuellement désigné selon les dispositions du PL-5. Une mention plus claire devrait être ajoutée au projet de Loi. Le CCEK réitère aussi que les dispositions et spécificités décrites prévues par la CBJNQ s'appliqueront aux éventuels projets prioritaires et d'envergure nationale qui pourraient être identifiés au Nunavik. Ainsi, les travaux préparatoires prévus à l'article 12 du PL-5 ne pourraient pas être autorisés dans la région, les réserves de terres prévues à l'article 48 se devront de respecter les droits issus de traités au Nunavik et que les articles 23.2.2 et 23.4.28 de la CBJNQ devront en tout temps être respectés lors de l'analyse des projets de développement soumis au PL-5.

KEAC's mandate

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was established under Section 23 of the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (JBNQA). The KEAC is an advisory body to the governments responsible for protecting the environment and social environment in Nunavik. To this end, it is the preferred and official forum for the governments of Canada and Quebec, the Kativik Regional Government, and the northern villages.

Under section 23.5.26 of the JBNQA, the KEAC “shall study existing or potential laws and regulations relating to the environment and the social environment that have an impact on development [...] that could directly affect the rights of Indigenous peoples established in accordance with Chapter 24 and this chapter, and shall propose any necessary amendments to the responsible governments, if applicable.”

Specific context of Nunavik and the treaty territories

Article 2 of Bill 5 stipulates that the bill “applies subject to any law implementing the agreements referred to in section 1 of the *Act approving the James Bay and Northern Quebec Agreement* (chapter C-67) and section 1 of *the Act approving the Northeast Quebec Agreement* (chapter C-67.1).” Article 22 also states that the government cannot add Title II of the *Environment Quality Act* to Schedule I of Bill-5, which identifies the laws and regulations whose application may be modified by the government to expedite the completion of a designated project. The KEAC supports these sections and appreciates that the specificities of Nunavik and the JBNQA have been incorporated verbatim into Bill 5. However, this wording does not entirely exclude the application of Bill 5 in Nunavik. According to information received during the technical briefing on January 22, it appears that Bill 5 may apply to Nunavik should designated projects require permits or authorizations outside of processes noted in the JBNQA and the Northeast Quebec Agreement (NEQA), including the impact review procedures set out in Section 23.

Preparatory Work

Article 12 of Bill 5 provides that the Minister may allow, “under the conditions he or she sets and notwithstanding any provision to the contrary, the preparatory work he or she determines and that may be carried out before the authorization is granted, after consulting with the proponent and the ministers, public bodies, and other parties concerned. When the Minister permits such work, he or she may designate the authority responsible for overseeing it if the Act does not already provide for it”. The KEAC wishes to emphasize that section 23.3.15 of the JBNQA prohibits a

development project from being implemented before the assessment and review process under Section 23 has been completed and a decision has been rendered. Consequently, the KEAC understands that, in accordance with section 2 of Bill 5, article 12 does not apply in the territory governed by Section 23 of the JBNQA.

Lands in the Domain of the State

Article 48 of Bill 5 provides that the government may reserve lands on the domain of the State, “so that no right may be granted or no land use may be established under another Act that would limit the occupation of those lands or the carrying out of a designated project or of the activities necessary for its carrying out on those lands”. The KEAC understands that this land reserve will respect the rights provided for in the JBNQA

Communication with JBNQA Authorities

Currently, the procedure for assessing and reviewing the environmental and social impacts of a project under Section 23 of the JBNQA does consider existing provincial regulations. For example, to determine whether a grey zone project is subject to the procedure, the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) may determine that the applicable regulations provide satisfactory environmental and social protection. Even for projects that are subject to the Section 23 procedure, the decision signed by the provincial administrator generally refers to the need to obtain “any other authorization required by any law or regulation and, where applicable, those that may be required under Title I of the *Environment Quality Act*”. The KEAC emphasizes that article 23.4.28 of the JBNQA stipulates that compliance with existing laws and regulations is an integral part of development projects in the region, which must be taken into account if a designated project is authorized. The committee would also like to highlight that the general provisions under Article 23.2.2 of the JBNQA mention the regime applicable to the region shall “provide for a special status and involvement for the [Indigenous people] and the other inhabitants of the Region over and above that provided for in procedures involving the general public through consultation or representative mechanisms wherever such is necessary to protect or give effect to the rights and guarantees in favour of the Native people established by and in accordance with the Agreement”. These general provisions apply independently from the procedures under Section 23. As such, they should be considered in the consultation strategy created for any development project in Nunavik that would be subject to Bill-5. The KEAC understands that section 3 provides that Bill 5 must be interpreted in a manner consistent with the duty to consult Indigenous communities.

Conclusion

The KEAC understands that the environmental and social assessment procedure provided for in the JBNQA will apply to any project that may be designated under the provisions of Bill 5. A clearer reference should be added to the draft bill.

The KEAC also reiterates that the provisions and specificities described in the JBNQA will apply to any future national-scale projects that may be identified in Nunavik. Thus, the preparatory work provided for in article 12 of Bill 5 could not be authorized in the region, that land reserves provided for in article 48 will have to respect treaty rights in Nunavik, and articles 23.2.2 and 23.4.28 of the JBNQA will have to be respected at all times when analyzing development projects submitted under Bill 5.